

ARRETE N° 23_001 PORTANT EXPERIMENTATION DE L'EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de Le Boulou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la Police Municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publics notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le code de la route et le code de l'environnement,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41 indiquant que les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore et aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de préventions, de suppression ou de limitation,

Vu les normes : NF C15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs,

Vu les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon déroulement du trafic et la protection des biens et des personnes,

Vu la délibération n° 23_1_06 en application de l'article L.2121.17 du Conseil Municipal en date du 28 février 2023 relative à l'extinction de l'éclairage public,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité,

Considérant qu'à certaines heures, l'extinction de l'éclairage public ne contrevient pas aux mesures de prévention et de sécurité dans la commune qui relève de la responsabilité du Maire,

Considérant que cette expérimentation est modulable par arrêté et s'inscrit dans un objectif de transition énergétique qui vise à optimiser l'utilisation de l'éclairage par son extinction, par le remplacement du parc de luminaires, et par la mise en œuvre de techniques innovantes comme le projet « j'allume ma rue »,

ARRETE

Article 1 : à compter du 06 mars 2023, l'éclairage public sera interrompu de 23h à 5h et ce pour une période expérimentale jusqu'au 30 septembre 2023.

Cette mesure s'applique à l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : l'information à la population sera faite via les réseaux sociaux, le site internet, et par voie d'affichage.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Boulou, le 28 février 2023

Le Maire,

François COMES

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/83

concernant les relations entre l'administration et les usagers (art9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le décret 62.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de secours contentieux en matière administrative.

(art 1-a 16) La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification, y compris

Par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site.

NOTIFIE le

Le Maire :

